

Réseau transeuropéen de transport: ports maritimes et de navigation intérieure, terminaux intermodaux et projet n° 8

1997/0358(COD) - 10/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ernst Wilhelm PIECYK (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de décision. Il demande que la Commission présente en 1999 un rapport sur les orientations actuelles relatives au réseau transeuropéen de transport, suivi le cas échéant de propositions législatives appropriées. L'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement visée par la décision 1692/96/CE devrait inclure les ports et les terminaux intermodaux. Pour le Parlement, les ports intérieurs inclus dans le réseau doivent traiter un volume annuel total de trafic d'au moins 500 000 tonnes de marchandises. Quant aux ports maritimes, ils doivent répondre aux critères suivants: - ils sont interconnectés avec d'autres axes transeuropéens de transport tels que figurant à l'annexe 1; - le volume annuel total du trafic est égal ou supérieur à 1,5 million de tonnes de marchandises; - dans le cas des régions ultrapériphériques, le volume annuel total de trafic ne peut être inférieur à 1,5 million de tonnes de marchandises ou à 200 000 passagers. Le Parlement accepte que le projet numéro 8 dans la liste du Conseil européen d'Essen devienne la liaison multimodale Portugal/Espagne avec le reste de l'Europe, moyennant l'achèvement et l'aménagement des liaisons ferroviaires, routières, maritimes et aériennes dans les trois corridors ibériques majeurs: Galice (La Corogne)/Portugal (Lisbonne); Irun/Valladolid/Portugal (Lisbonne) et corridor sud-ouest (Lisbonne/Séville).